

RÈGLEMENT NUMÉRO 286-18

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a établi, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, un schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI);

ATTENDU que la MRC a formé un comité régional en sécurité incendie et civile (CRSIC) chargé d'émettre des recommandations au Conseil de la MRC;

ATTENDU que la MRC a formé un comité technique en sécurité incendie (CTSI);

ATTENDU que la première version du règlement relatif au CTSI a été adoptée par le Conseil en 2008 (réf. règlement numéro 185-08);

ATTENDU qu'une révision générale de ce règlement s'avère nécessaire pour mettre à jour les règles de régie interne du CTSI;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 avril 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoit et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 287-18 établissant les règles de régie interne du comité technique en sécurité incendie de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement vise à établir les règles de régie interne du comité technique en sécurité incendie (CTSI).

ARTICLE 3 – Dispositions interprétatives

3.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservant la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

3.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

Coordonnateur SIC :	Coordonnateur à la sécurité incendie et civile de la MRC;
Conseil :	Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel;
CRSIC :	Comité régional de sécurité incendie et civile;
CTSI :	Comité technique en sécurité incendie;

Membres :	Membres du Comité technique en sécurité incendie;
SCRSI :	Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
SSI/régie :	Service de sécurité incendie ou Régie.

ARTICLE 4 – Composition du comité technique en sécurité incendie

Le CTSI est composé des six (6) directeurs de chacun des SSI/régie œuvrant sur le territoire des municipalités de la MRC. Tous les directeurs ou leurs remplaçants disposent d'un droit de vote.

Le coordonnateur SIC joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre d'animateur, personne-ressource et de secrétaire. Un membre de la direction générale de la MRC peut aussi participer aux travaux du Comité. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant de ce comité.

ARTICLE 5 – Mandat du CTSI

Le mandat général du CTSI consiste à approfondir toute question d'ordre technique touchant le domaine de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC.

En définitive, les responsabilités de ce Comité sont les suivantes :

- Apporter son expertise technique en fonction des demandes du CRSIC ou du Conseil;
- Soutenir le travail du coordonnateur SIC;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à la mise en œuvre et au suivi du SCRSI;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à la révision du SCRSI;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et à la définition des priorités à donner à ces derniers;
- Aviser le CRSIC lorsqu'un sujet particulier doit être abordé ou lorsqu'une problématique survient.

ARTICLE 6 – Désignation et remplacement d'un membre

La désignation des membres du CTSI est faite d'office. Tous les directeurs de SSI/régie qui desservent le territoire ou une partie du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont autorisés à y participer.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut être remplacé par un officier de son choix.

En cas de départ d'un membre, il est remplacé par le nouveau directeur de SSI/régie.

ARTICLE 7 – Règles de fonctionnement du CTSI

7.1 Convocation des membres

7.1.1 Avis de convocation

Les membres du CTSI sont convoqués par courriel au moins quatre (4) jours avant la réunion. Pour une situation d'urgence, une convocation peut être signifiée vingt-quatre (24) heures à l'avance.

7.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le secrétaire du CTSI. Chaque directeur de SSI/régie peut demander à ajouter un sujet à l'ordre du jour.

7.1.3 Documents de travail

Un ordre du jour et les documents nécessaires au travail du CTSI sont préparés et envoyés par le secrétaire du CTSI, avant la réunion.

7.1.4 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

7.2 **Compte rendu**

7.2.1 Obligation

Le secrétaire du CTSI, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant prépare un compte rendu de la réunion.

7.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au CRSIC ou au Conseil;
- La signature d'un membre du CTSI et du secrétaire du Comité.

7.2.3 Dépôt du compte rendu

Le compte rendu est déposé par courriel aux membres du CTSI. Les membres du CTSI doivent valider par courriel le compte rendu dans les sept jours suivant son envoi.

Suite à sa validation par les membres du CSTI, le compte rendu est déposé par le secrétaire au CRSIC.

Le compte rendu est par la suite adopté formellement par le CTSI lors d'une réunion subséquente.

7.3 **Soutien technique**

7.3.1 Animateur et secrétaire du CTSI

L'animateur et le secrétaire CTSI est d'office le coordonnateur SIC.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent entre eux la personne qui agira à ce titre.

7.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, le CTSI peut consulter des intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par ce comité, afin de permettre la réalisation de son mandat sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 8 – Fonctionnement du CTSI

8.1 **Recommandation du CTSI**

Toute recommandation doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au CRSIC. Chaque directeur peut proposer un vote.

Le vote est obligatoire pour les membres votants à l'exception des cas de conflit d'intérêts se rapportant à la question prise en délibération par le comité. En cas d'égalité des voix, le sujet est discuté au niveau du CRSIC.

Dans le cas où le CRSIC est dans l'impossibilité de siéger, le CTSI peut adresser sa recommandation directement au Conseil.

8.2 Fréquence des réunions

Le CTSI se réunit à une fréquence régulière en fonction des sujets à traiter. Si cela s'avère justifié, le secrétaire peut convoquer une réunion d'urgence en respectant les dispositions prévues à l'article 7.1.1 du présent règlement.

8.3 Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un des membres votants.

8.4 Confidentialité

Les recommandations du CTSI demeurent confidentielles jusqu'à la réunion du CRSIC ou du Conseil où elles sont traitées.

8.5 Éthique

En tout temps, un membre du CTSI doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le secrétaire de ce comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 9 – Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 185-08 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 13 juin 2018.

Avis de motion : 11 avril 2018
Adoption : 13 juin 2018
Entrée en vigueur : 16 juin 2018